



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT-BEPE-198 du 6 AOUT 2019

**ordonnant la fermeture et la remise en état du Hall C de l'entrepôt de stockage exploité par la société Stockedis Plus sur la commune de Sarreguemines**

LE PREFET DE MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-213 du 9 septembre 2016 mettant en demeure la société Stockedis Plus de régulariser sa situation administrative ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** les récépissés de déclaration n° 2001-149 du 15 juin 2001 et n° 2007-0186 du 5 juillet 2007, pour l'exploitation d'entrepôts d'un volume de 49 000 m<sup>3</sup> (cellules A, B, C et D et halls A et B) ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 18 décembre 2018 concluant : « *ce dossier ne répond pas à l'objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de maîtriser la propagation à l'intégralité des bâtiments, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours tel que défini par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017* » ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 juin 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 27 juin 2019 informant l'exploitant de la sanction administrative envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

**Vu** les observations du représentant de la société Stockedis Plus formulées par courrier en date du 4 juillet 2019 ;

**Vu** la réunion du 17 juillet 2019 sur le site exploité par la société Stockedis Plus à Sarreguemines ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1<sup>er</sup> août 2019 confirmant la proposition de sanction administrative prise à l'encontre de la société Stockedis Plus ;

**CONSIDERANT** que la société Stockedis Plus était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2016 susvisé selon les délais impartis, actuellement échus ;

**CONSIDERANT** que la société Stockedis Plus n'a toujours pas régularisé sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments transmis par l'exploitant font apparaître soit des non conformités aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, soit des aménagements non justifiés à ces prescriptions ;

**CONSIDERANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts défendus par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement prévoit depuis sa modification en février 2017 que : *« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ..., l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code . »*

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ce fait d'ordonner la fermeture et la remise en état du Hall C, extension non conforme des installations régulièrement déclarées et disposant des récépissés susvisés ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse précise de l'exploitant au regard des insuffisances relevées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Fermeture

La société Stockedis Plus, représentée par Monsieur Laurent KIMMEL et dont le siège est situé 9 rue René François Jolly - Parc Industriel Sud à Sarreguemines (57200), est tenue de fermer, dès notification du présent arrêté, le Hall C de son entrepôt de stockage situé à la même adresse.

Cette fermeture doit se traduire par l'évacuation complète des matériaux et matériels entreposés dans le hall C qui concourt à la situation illicite de l'activité d'entreposage exercée par l'exploitant.

La société Stockedis Plus se conforme en outre aux dispositions de l'article 2 ci-après.

### **Article 2** : Remise en état des lieux

Dans le cas où l'activité illicite a porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.551-1 du code de l'environnement, la société Stockedis Plus remet les lieux de l'installation (Hall C) dans un état ne portant pas préjudice à ces intérêts.

**Article 3 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L. 171-8 et/ou de l'article L. 171-10 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

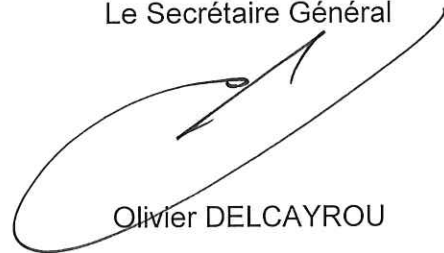
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le maire de Sarreguemines et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Stockedis Plus et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 6 AOÛT 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

